

Demande de soumissions 87055-13-0160  
Questions et réponses n° 1.

R550.1 Enquête sur la conception et les exigences réglementaires  
concernant les nouveaux petits réacteurs

**Question 1. Dans la pièce jointe 1 de la partie 4, Procédures d'évaluation, section 3 Grille de pointage détaillée**

**a) C5 : ½ point - expérience formelle en gestion de projets : une maîtrise en administration des affaires serait-elle considérée comme équivalente à une expérience formelle en gestion de projets?**

Réponse 1a. Les titulaires d'une maîtrise en administration des affaires ou d'une attestation de PGR seront évalués sur un pied d'égalité (1 point).

**b) C6.1 : « Le soumissionnaire a démontré son accès à des sources d'information actuelles et fiables » : qu'entend-on par de l'information « actuelle et fiable »? De même, quels sont les critères permettant d'accepter une « démonstration de l'accès » à l'information?**

Réponse 1b. De l'information actuelle et fiable correspond à des données disponibles, non périmées, provenant d'un fournisseur, d'un organisme de réglementation, d'une organisation de la branche nucléaire, de travaux de conférence ou d'articles publiés dans une revue à comité de lecture.

**Question 2. Quel genre de renseignements originaux peut-on obtenir auprès de la CCSN et comment l'entrepreneur pourra-t-il les consulter?**

Réponse 2. L'entrepreneur ne doit pas s'attendre à ce que la CCSN divulgue des renseignements originaux, quels qu'ils soient.

**Question 3. Y a-t-il des études précédentes pouvant servir de référence ou s'agit-il de la première enquête de la CCSN sur les petits réacteurs?**

R3. Il s'agit de la première étude de ce type.

**Question 4. La CCSN a-t-elle une liste d'interlocuteurs privilégiés dans d'autres organismes de réglementation en Russie, en Corée du Sud, en Argentine, en Chine et aux États-Unis? Serait-il possible de les contacter avec une recommandation de la CCSN après l'obtention du contrat?**

Réponse 4. La CCSN peut bien entendu fournir une liste de personnes ressources dans les organismes de réglementation et préparer une recommandation après l'obtention du contrat.

**Question 5. À l'annexe A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX, section 4.1, « 2) VEBR-300 (étape de l'autorisation); » : pourriez-vous confirmer qu'il s'agit en fait de « VBER-300 »?**

Réponse 5. C'est exact, la technologie à laquelle il est fait allusion est appelée VBER-300.